

# VD\_FINDINFO ML / 2021 / 214 vom 28. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_214](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___214)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 214 du 28 octobre 2021

IT: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 214 del 28 ottobre 2021

## Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, FÉRIES DE  
POURSUITE | 29 al. 2 Cst., 56 ch. 2 LP, 56 LP, 63 LP, 136 CPC (CH), 138 al. 1 CPC  
(CH), 138 al. 3 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 13

h 33, le relevé comportant le libellé « L'envoi a été pris en charge chez le client » le même jour à 13 h 36 par la filiale de distribution de Gland. Que l'on retienne comme date de dépôt à la poste le 5 ou le 6 août 2021, le recours a de toute façon été interjeté en temps utile. b) Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable. c) Les pièces n os 1 à 3 du bordereau joint au recours figurent déjà au dossier de première instance. Elles sont en conséquence recevables. En revanche, les pièces n os 4 et 5 sont nouvelles et par conséquent irrecevables, vu la prohibition des preuves nouvelles prévue à l'art. 326 al. 1 CPC. II. a) En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. L'art. 84 al. 2 in initio LP prévoit également que le juge du for de la poursuite donne au débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du défendeur ou intimé, respectivement du poursuivi, garanti par l'art. 53 CPC ainsi que par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) (Halde, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2e éd., Bâle 2018, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC ; Bohnet, in CR-CPC, n. 2 ad art. 253 CPC ; Klinger, in ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 ZPO [CPC]). Le droit d'être entendu est de nature formelle et sa violation justifie en principe l'annulation de la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si son respect aurait conduit à une décision différente (Halde, op. cit., n. 19 ad art. 53 CPC). L'art. 136 let. c CPC prévoit que le tribunal notifie aux personnes concernées les actes de la partie adverse, par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). Une notification judiciaire est réputée accomplie lorsque le destinataire, qui n'a pas retiré le pli à l'issue du délai de garde de sept jours, devait s'attendre à recevoir cette notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Selon la jurisprudence, le débiteur qui fait opposition à un commandement de payer n'est pas censé se tenir prêt à tout moment à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agit d'une nouvelle procédure (ATF 138 III 225 consid. 3.1, JdT 2012 II 457 ; ATF 130 III 396, JdT 2005 II 87 ; TF 5A\_552/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2.1 ; TF 5D\_130/2011 du 22 septembre 2011 consid. 2.1 ; TF 5A\_710/2011 du 28 janvier 2011 consid. 3.1 ; TF 5A\_172/2009 publié in BLSchK 2010 p. 207 et note du

rédacteur Hans-Jörg Peter et les références citées ; Bohnet, op. cit., n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, la fiction ne s'applique pas et ces actes doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple par huissier (Bohnet, op. cit., n. 31 ad art. 138 CPC ; JdT 2017 III 174 ; CPF 30 mars 2015/112 ; CPF 21 novembre 2014/ 391 ; CPF 10 avril 2014/145 et les nombreux arrêts cités). b) En l'espèce, la requête et le courrier fixant un délai de déterminations échéant le 12 mars 2021 ont été envoyés au recourant à son adresse en France par pli recommandé le 9 février 2021. Ce pli a été retourné par la poste française avec la mention : « Pli avisé et non réclamé ». Il ne ressort pas du dossier ni du procès-verbal des opérations que ce pli non réclamé aurait été à nouveau notifié au recourant d'une autre manière contre accusé de réception. Il résulte de ce qui précède que la requête et le courrier impartissant un délai de déterminations n'ont pas été valablement notifié au recourant. Celui-ci n'a ainsi pas eu la possibilité de prendre connaissance de cette requête, ni de se déterminer à son sujet – et en particulier de déposer les pièces qu'il a déposées en deuxième instance à l'appui de son moyen libératoire –, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendu. Cette violation ne peut être guérie par la cour de céans, qui ne dispose pas d'un plein pouvoir d'examen en fait. Le recourant ne soulève pas expressément le grief de violation du droit d'être entendu dans la procédure de mainlevée et ne conclut pas à l'annulation du prononcé pour ce motif. La cour de céans considère toutefois qu'elle est habilitée à constater d'office la violation des règles de procédure civile sur l'assignation, même si le grief n'a pas été expressément soulevé (CPF 4 février 2020/22 ; CPF 22 mars 2018/38 ; CPF 10 avril 2014/145). Au vu des principes rappelés ci-dessus, il convient de constater d'office que le droit d'être entendu du recourant a été violé, d'annuler le prononcé attaqué et de renvoyer la cause à l'autorité précédente afin qu'elle statue à nouveau après avoir valablement notifié la requête de mainlevée au recourant et lui avoir impartit un délai de déterminations. III. En conclusion, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Au regard de la nature procédurale du vice examiné et dans la mesure où la cour de céans n'a pas traité la cause au fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de la cause, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 ; TF 6B\_744/2017 du 27 février 2018 consid. 2 et références). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Le recourant a droit au remboursement de son avance de frais du même montant par la caisse du Tribunal cantonal. L'art. 107 CPC ne permet en revanche pas de mettre des dépens à la charge du canton (Tappy, in Commentaire romand, Procédure civile précité, nn. 34 et 35 ad art. 107 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.